

## LOIS

LOI n° 72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Par rémunération, au sens de la présente loi, il faut entendre le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

Art. 2. — Les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes.

Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux travailleurs des deux sexes.

Art. 3. — Toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une convention collective, un accord de salaires, un règlement ou barème de salaires résultant d'une décision d'employeur ou d'un groupement d'employeurs et qui, contrairement aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, comporte, pour un ou des travailleurs de l'un des deux sexes, une rémunération inférieure à celle de travailleurs de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale, est nulle de plein droit.

La rémunération plus élevée dont bénéficient ces derniers travailleurs est substituée de plein droit à celle qui comportait la disposition entachée de nullité.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la présente loi sont applicables aux relations entre employeurs et salariés non régies par le code du travail, et notamment, aux salariés liés par un contrat de droit public.

Art. 5. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, les inspecteurs des lois sociales en agriculture ou, le cas échéant, les autres fonctionnaires de contrôle assimilés sont chargés, dans le domaine de leurs compétences respectives, de veiller à l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus ; ils sont également chargés, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions.

Art. 6. — Dans les établissements occupant du personnel féminin, le texte de la présente loi et ceux qui seront pris en application seront affichés dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauchage.

Art. 7. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 de la présente loi et des textes éventuellement pris pour son application seront insérées dans le code du travail par décret en Conseil d'Etat ; ce

décret pourra apporter aux textes dont il s'agit les adaptations de forme nécessaires à leur codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 8. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1972.

GEORGES POMPIDOU,

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,  
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre du développement industriel et scientifique,  
JEAN CHARBONNEL.

Le ministre des transports,

ROBERT GALLEY.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,  
YVON BOURGES.



Loi n° 72-1143 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2624 ;

Rapport de Mme Troisième, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2644) ;

Discussion et adoption le 21 novembre 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 76 (1972-1973) ;

Rapport de M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, n° 93 (1972-1973) ;

Discussion et adoption le 13 décembre 1972.

PARIS, le 8 Décembre 1972

127, rue de Grenelle - PARIS (VII<sup>e</sup>)  
(55 1-23-20)



UNE NOUVELLE LOI SOCIALE :

L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Le 21 Novembre 1972, l'Assemblée Nationale a adopté la Loi sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, proposée par Monsieur Edgar FAURE, Ministre d'Etat chargé des Affaires Sociales, au nom du Gouvernement.

Cette loi se réfère au travail de valeur égale et précise dans ses détails et ses modalités l'interdiction de discriminations.

Elle prévoit des dispositions concrètes pour mieux faire respecter le principe d'égalité de rémunération.

- Elle explicite ce principe, en confirmant les accords internationaux et communautaires signés par la FRANCE. Elle détermine les obligations des employeurs, en ce qui concerne les normes de calcul des rémunérations, et les critères de classification et de promotion.

- Elle assortit ces obligations de sanctions, Sanction légale, d'une part, puisqu'elle prévoit la nullité de plein droit pour les dispositions contraires au principe d'égalité,

Sanction contraventionnelle, d'autre part, puisque les femmes qui se sentiront discriminées dans leurs salaires, pourront poursuivre leurs employeurs devant les Tribunaux compétents, généralement les prud'hommes.

- Elle entend aussi faciliter le contrôle de l'application de la loi, en habilitant les Inspecteurs du Travail et les autres fonctionnaires de contrôle, à constater les infractions en matière de rémunération, de normes ou de classification.

L'opportunité d'une telle loi n'est plus à démontrer. Mais il faut souligner son double effet, sur le plan international et sur le plan national.

Cette loi harmonise, sur ce point, le droit français et le droit international. Elle permet à la FRANCE de se trouver dans une situation juridique conforme aux engagements qu'elle avait contractés en ratifiant la Convention n° 100 de l'O.I.T. et le traité de Rome, et la met ainsi en mesure de signer la Charte Sociale Européenne.

Sur le plan national, cette loi doit concerner un grand nombre de travailleurs. En effet, en 1972, sur 21 millions de personnes actives, 7.700.000 étaient des femmes (36,2% du total) et leur nombre s'accroît de 120 à 150.000 par an.

Sans le travail féminin, la machine économique s'arrête. Mais les femmes, à qualification égale, rencontrent des discriminations dans leurs salaires : l'écart entre les salaires horaires masculins et féminins, à poste égal, était en moyenne de 6,2% au 1er Juillet 1972, et celui entre les salaires moyens annuels masculins et féminins était environ de 20 à 35%.

Un rapport du Comité du Travail Féminin avait analysé ces disparités entre les salaires masculins et féminins, et conclu à la nécessité d'une loi permettant de réduire ces écarts.

En effet, dès lors que les femmes participent de plus en plus à l'élévation du niveau de vie de l'ensemble des Français, il est légitime de supprimer les injustices dont elles sont victimes, et de leur offrir les mêmes chances qu'aux hommes.

En donnant aux femmes les possibilités et les modalités de recours éventuels, la loi leur procure une arme de poids, et leur permet de mieux faire valoir leurs droits.

Cette loi s'inscrit dans l'effort mené par le Gouvernement pour améliorer la condition féminine, et poursuivre l'oeuvre entreprise par le Général de GAULLE, lorsqu'il accorda le droit de vote aux femmes en 1945.

Ainsi, cette loi sur l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes "mettra fin à une discrimination incompatible avec l'éthique de notre Société", comme l'a déclaré Monsieur Edgar FAURE. Elle marque une étape décisive vers une "meilleure insertion des femmes dans la vie active".

Par cette loi, le Gouvernement révèle son souci d'équité et sa volonté de progrès social.

